

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée. Ce rapport fait référence au Document d'Enregistrement Universel 2021, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet de Danone (la "Société") à l'adresse suivante : www.danone.com (Onglet Investisseurs / Publications & Événements / Documents de Référence / URD).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 2

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021

Exposé des motifs

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2021, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 140 378 euros, et que l'impôt y afférent s'est élevé à 39 881 euros.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 3 674 120 532,51 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3

AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE

Exposé des motifs

Au regard du bénéfice de l'exercice 2021, d'un montant de 3 674 120 532,51 euros, et du report à nouveau créditeur d'un montant de 2 604 359 726,99 euros formant le bénéfice distribuable, il vous est proposé :

- de fixer le montant du dividende à 1,94 euro par action au titre de l'exercice 2021, ce qui conduit à distribuer aux actionnaires un montant total de dividende de 1 334 104 028,66 euros (sous réserve des actions auto-détenues) ; et
- de reporter à nouveau le solde, soit 4 944 376 230,84 euros.

Le Conseil d'Administration vous propose un dividende de 1,94 euro par action, versé en numéraire, au titre de l'exercice 2021, en ligne avec celui de l'année précédente.

Le dividende de l'exercice 2021 sera détaché de l'action le 10 mai 2022 et mis en paiement le 12 mai 2022.

Le dividende s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende à 1,94 euro par action) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice 2021 s'élève à 3 674 120 532,51 euros ;
- constate que le report à nouveau créditeur est de 2 604 359 726,99 euros ;

soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à 6 278 480 259,50 euros ;

- décide d'affecter le bénéfice distribuable ainsi obtenu comme suit :
 - au dividende pour un montant de 1 334 104 028,66 euros ;
 - au report à nouveau pour un montant de 4 944 376 230,84 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement d'un dividende de 1,94 euro par action.

Le dividende mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Le dividende versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur le

Il est rappelé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), ou, sur option annuelle, expresse et irrévocable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158, 3.2° du Code général des impôts). Cette option, qui est globale et qui porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du PFU, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. La partie des prélèvements sociaux relative à la CSG due sur les dividendes, lorsqu'ils sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu est, à hauteur de 6,8 points, déductible du revenu imposable de l'année de son paiement (article 154 quinquies, II du Code général des impôts). Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts. Les actionnaires, quelle que soit leur situation, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 10 mai 2022 et sera mis en paiement le 12 mai 2022.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte "report à nouveau".

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué par action ^(a)
		(en euros)
2018	685 055 200	1,94
2019	686 120 806	2,10
2020	686 629 600	1,94

(a) En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, dividende éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions.

Résolutions 4 à 8

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exposé des motifs

Comme annoncé le 29 juillet 2021, le Conseil d'Administration, dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de Danone, a décidé, à l'unanimité, de procéder à son renouvellement intégral (à l'exception du Président du Conseil d'Administration et des deux Administrateurs représentant les salariés) en deux étapes - avec effet d'ici l'Assemblée Générale 2023. Dans ce cadre, les mandats de Clara GAYMARD, Gaëlle OLIVIER, Franck RIBOUD, Jean-Michel SEVERINO et Lionel ZINSOU-DERLIN prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril 2022. Par ailleurs, Isabelle SEILLIER a démissionné, pour des raisons personnelles, de son mandat d'Administratrice avec effet au 31 décembre 2021. Le Conseil d'Administration a tenu à exprimer à ces six Administrateurs ses remerciements pour leur

engagement et leur inestimable contribution durant toute la durée de leur mandat.

La procédure de sélection de nouveaux Administrateurs a été pilotée par le Comité Gouvernance, sous l'égide de son Président, en collaboration avec le Président du Conseil d'Administration et avec l'appui de cabinets de recrutement de renommée internationale, sur la base de critères de sélection précis déterminés en cohérence avec les besoins et la culture de l'entreprise, ses défis stratégiques et opérationnels pour les années à venir, et considération prise de la politique de diversité du Conseil d'Administration et de la complémentarité et compatibilité des profils avec les valeurs de Danone.

Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Gouvernance, vous propose de :

- ratifier la cooptation de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET en qualité d'Administratrice, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 10 décembre 2021 en remplacement d'Isabelle SEILLIER, pour la durée de son mandat restant à courir soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

Si l'ensemble de ces résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comptera 12 membres (dont deux Administrateurs représentant les salariés), son taux d'indépendance sera de 80 %, son taux d'internationalisation sera de 40 % et la proportion de femmes sera de 50 %.

Concernant Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET

1. Compétences et expertises

Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET est l'ancienne Directrice Générale du groupe de spiritueux Rémy Cointreau (2014-2019). Elle a également passé 24 années chez L'Oréal, où elle a occupé plusieurs rôles au sein de la Division Produits de Luxe à travers le monde, dans les Ventes, le Marketing et à la Direction Générale. Elle a ensuite rejoint le groupe LVMH où elle a occupé plusieurs postes de Direction Générale en Asie, Europe et Amérique du Nord et du Sud. Sa présence au Conseil d'Administration de Danone permettra à celui-ci de bénéficier de sa connaissance reconnue du secteur des biens de consommation, de son parcours international et de son expérience de Directrice Générale au sein de grands groupes français multinationaux cotés spécialisés dans les biens de consommation.

Concernant Antoine de SAINT-AFFRIQUE

1. Compétences et expertises

Antoine de SAINT-AFFRIQUE est, depuis le 15 septembre 2021, le Directeur Général de Danone. Précédemment, Antoine de SAINT-AFFRIQUE occupait la fonction de Directeur Général de Barry Callebaut, entreprise de l'agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de produits à base de cacao et de chocolat. Avant cela, il avait occupé plusieurs postes de direction au sein d'Unilever, leader mondial des biens de consommation courante, dont il a notamment dirigé la division alimentation. Le Conseil d'Administration considère en effet comme essentielle la participation du Directeur Général en qualité d'Administrateur aux débats et prises de décisions du Conseil, en ce qu'elle permet d'enrichir ses travaux, de faciliter l'élaboration par le Conseil des orientations stratégiques de la Société et de fluidifier et renforcer la collaboration entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale. Antoine de SAINT-AFFRIQUE pourra en outre apporter au Conseil son expérience et son expertise de dirigeant d'une entreprise internationale cotée du secteur de l'agroalimentaire.

Concernant Patrice LOUVET

1. Compétences et expertises

De nationalités américaine et française, Patrice LOUVET est Président et Directeur Général de Ralph Lauren Corporation. Depuis son arrivée en 2017 dans cette entreprise, Patrice LOUVET y a déployé la stratégie mondiale de transformation digitale et de repositionnement de marque du groupe. Avant de rejoindre Ralph Lauren, il a occupé pendant près de trente ans divers postes de direction chez Procter & Gamble, sur trois continents. De Gillette à Pantène en passant par SK-II, il a dirigé et développé plusieurs marques mondiales de premier plan du secteur de la grande consommation, dans différents pays et sur différents canaux de distribution. Patrice LOUVET apportera au Conseil d'Administration de Danone ses connaissances expertes du secteur des biens de consommation, son expérience et sa vision stratégique de dirigeant d'un grand groupe coté ainsi que son expertise des marchés internationaux et en particulier du marché américain.

- nommer Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Patrice LOUVET, Géraldine PICAUD et Susan ROBERTS en qualité d'Administrateurs pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces nominations s'inscrivent dans une démarche de poursuite de l'enrichissement d'expertise des profils, de leur diversité et de la complémentarité des expériences, des compétences et des cultures au sein du Conseil d'Administration de Danone.

2. Disponibilité

Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET détient deux autres mandats non exécutifs au sein de sociétés cotées, à savoir membre indépendant du Conseil de Surveillance de NextStage S.C.A et administratrice de Diageo. Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET au regard de ses mandats et considère qu'elle disposera d'une disponibilité suffisante pour participer de manière active et régulière à ses travaux.

3. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

2. Disponibilité

Antoine de SAINT-AFFRIQUE est Administrateur de deux sociétés cotées : Burberry PLC et Barry Callebaut. Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation d'Antoine de SAINT-AFFRIQUE au regard de ses mandats, dont le nombre est conforme aux dispositions légales et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, et considère qu'il disposera de la disponibilité suffisante pour participer activement et assidument aux travaux du Conseil de la société dont il assure la Direction Générale.

3. Indépendance

En application des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, Antoine de SAINT-AFFRIQUE aura la qualité d'Administrateur non indépendant en raison de son mandat de Directeur Général de Danone.

2. Disponibilité

Patrice LOUVET détient un mandat d'Administrateur dans la société cotée dont il assure la Direction Générale, à savoir Ralph Lauren Corporation. Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Patrice LOUVET au regard de ses mandats et considère que ce dernier disposera de la disponibilité suffisante pour participer pleinement et assidument aux travaux du Conseil.

3. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Patrice LOUVET au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

Concernant Géraldine PICAUD**1. Compétences et expertises**

Géraldine PICAUD est Directrice Financière du groupe Holcim (anciennement LafargeHolcim) et membre de son comité exécutif depuis 2018. Entre 2011 et 2017, elle a été Directrice Financière d'Essilor International, groupe coté, membre du CAC 40, leader mondial de l'optique ophtalmique. Avant cela, elle a travaillé pour le groupe ED&F Man – un négociant en matières premières agricoles notamment actif dans le café, le sucre et l'alimentation animale – qu'elle a rejoint en 2007, tout d'abord à Londres en tant que Head of Corporate Finance, Responsable des Fusions-Acquisitions, puis en Suisse à la tête de la Direction Financière de Volcafe Holdings, le pôle Café du groupe. Auparavant, elle a exercé pendant treize ans les fonctions de Responsable du Contrôle de Gestion puis de Directrice Financière du groupe français de chimie de spécialité Safic Alcan. Géraldine PICAUD fera bénéficier le Conseil d'Administration de Danone de sa grande expertise financière et en matière de Fusions-Acquisitions, de son expérience internationale en tant que Directrice Financière de grands groupes cotés, ainsi que de sa connaissance des marchés financiers et du secteur de l'agroalimentaire.

Concernant Susan ROBERTS**1. Compétences et expertises**

De nationalités britannique et canadienne, Susan ROBERTS est Professeure en Nutrition à la Friedman School of Nutrition Science and Policy de l'Université Tufts aux États-Unis, Professeure de Psychiatrie et membre du personnel scientifique en Pédiatrie à l'école de médecine de l'Université Tufts, et co-directrice du Tufts Institute for Global Obesity Research. Chercheuse de renommée mondiale ayant reçu de nombreuses distinctions pour ses contributions majeures à la recherche dans le domaine de la Nutrition, elle co-dirige un consortium de scientifiques qui cherche à comprendre la physiologie du corps après une perte de poids ainsi que l'International Weight Control Registry qui travaille, en collaboration avec des scientifiques de 19 pays, à l'identification des meilleures pratiques en matière de contrôle pondéral dans différentes cultures à l'échelle mondiale. Sa nomination au Conseil d'Administration permettra à celui-ci de bénéficier de sa grande expertise en matière de santé

2. Disponibilité

Géraldine PICAUD détient trois autres mandats non exécutifs au sein de sociétés cotées, dont deux en tant qu'Administratrice de filiales du groupe Holcim dont elle assure la direction financière (à savoir LafargeHolcim Maroc SA et Huaxin Cement Co. Ltd.), son troisième mandat étant celui de membre indépendant du Conseil de Surveillance d'Infineon Technologies AG. Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Géraldine PICAUD au regard de ses mandats et considère qu'elle disposera de la disponibilité suffisante pour l'exercice des fonctions d'Administratrice de Danone.

3. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Géraldine PICAUD au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

et de nutrition et est en parfaite adéquation avec la stratégie et les métiers de Danone et sa raison d'être qui est d'apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre.

2. Disponibilité

Susan ROBERTS ne détient actuellement aucun autre mandat dans une société cotée.

3. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Susan ROBERTS au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

Une biographie complète de chacun de ces cinq candidats au Conseil d'Administration figure en pages 247, 252, 249, 250 et 251 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Quatrième résolution

(Ratification de la cooptation de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET en qualité d'Administratrice) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la cooptation en qualité d'Administratrice de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 décembre 2021 en remplacement d'Isabelle SEILLIER, Administratrice démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cinquième résolution

(Nomination d'Antoine de SAINT-AFFRIQUE en qualité d'Administrateur) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de trois ans Antoine de SAINT-AFFRIQUE en qualité d'Administrateur.

Le mandat d'Administrateur d'Antoine de SAINT-AFFRIQUE prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sixième résolution

(Nomination de Patrice LOUVET en qualité d'Administrateur) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de

nommer pour la durée statutaire de trois ans Patrice LOUVET en qualité d'Administrateur.

Le mandat d'Administrateur de Patrice LOUVET prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Septième résolution

(Nomination de Géraldine PICAUD en qualité d'Administratrice) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de trois ans Géraldine PICAUD en qualité d'Administratrice.

Le mandat d'Administratrice de Géraldine PICAUD prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Huitième résolution

(Nomination de Susan ROBERTS en qualité d'Administratrice) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de trois ans Susan ROBERTS en qualité d'Administratrice.

Le mandat d'Administratrice de Susan ROBERTS prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Résolutions 9 et 10

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exposé des motifs

Les mandats des cabinets Ernst & Young Audit et PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril 2022. Dans ce contexte, le Conseil d'Administration vous demande de bien vouloir renouveler le mandat du cabinet Ernst & Young Audit (8^e résolution) et nommer le cabinet Mazars & Associés (9^e résolution), en remplacement du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes de Danone depuis 1992, atteint par la durée maximale de mandat autorisée par la réglementation applicable.

Ernst & Young Audit et Mazars & Associés seraient tous deux nommés en qualité de Commissaires aux Comptes pour la durée légale de six exercices, leurs mandats venant ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La procédure de sélection du nouveau Commissaire aux comptes a été pilotée pendant un an sous l'autorité du Comité d'Audit. Celui-ci a supervisé de manière rapprochée la procédure d'appel d'offres, conduite sur la base de critères de sélection précis et exigeants notamment en termes de connaissance des activités de Danone, de qualité des travaux d'audit, de capacité à fournir un service personnalisé, d'étendue de la couverture internationale du réseau au regard de l'implantation géographique du Groupe et de prix de l'offre. Il a examiné les dossiers de candidature et auditionné plusieurs candidats. À l'issue de ce processus, le Comité d'Audit a recommandé au Conseil d'Administration du 10 décembre 2020 la nomination du cabinet Mazars, compte tenu de la qualité de son offre au regard des critères de sélection prédéfinis, en particulier son haut niveau de compréhension des activités et de l'organisation de Danone, l'expertise reconnue de ses équipes, y compris en matière extra-financière, l'étendue et la solidité de son réseau ainsi que de la qualité de ses outils digitaux.

Neuvième résolution

(Renouvellement d'Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après avoir constaté l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes d'Ernst & Young Audit, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Comité d'Audit a également relevé qu'Ernst & Young fournissait à Danone des prestations de qualité, alliées à une excellente connaissance des activités du Groupe dans le monde entier, et que le renouvellement de son mandat s'inscrivait dans un objectif de continuité depuis sa première nomination par l'Assemblée Générale du 22 avril 2010, en particulier en cette période de transformation profonde de l'entreprise.

Le Comité d'Audit s'est en outre assuré que les deux cabinets disposaient d'un réseau international suffisant pour répondre aux exigences liées à l'implantation géographique de Danone.

Le collège de Commissaires aux comptes ainsi désigné permettrait à Danone de bénéficier d'une approche assurant la sécurité et la qualité de l'audit tout en étant adaptée à l'organisation du Groupe et ses spécificités.

En outre, le Comité d'Audit a constaté que les honoraires de certification des comptes représentent en moyenne 75 % du montant total des honoraires dus au titre des exercices 2017 à 2021 pour PricewaterhouseCoopers Audit et 84 % pour Ernst & Young Audit. Les honoraires perçus par les Commissaires aux comptes au titre des deux derniers exercices figurent à la Note 18. *Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux* du paragraphe 4.1 *Comptes consolidés et annexes aux comptes consolidés* du Document d'Enregistrement Universel 2021. Les Commissaires aux comptes ont par ailleurs confirmé leur indépendance au sens de l'article L. 822-10 du Code de commerce.

Enfin, les cabinets Ernst & Young Audit et Mazars & Associés ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils accepteraient leur nouveau mandat en cas de vote favorable de ces deux résolutions.

Dixième résolution

(Nomination de Mazars & Associés en qualité de Commissaire aux comptes) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après avoir constaté l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, décide de nommer Mazars & Associés en qualité de Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Résolution 11

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE CONCLUE AVEC VÉRONIQUE PENCHIENATI-BOSETTA

Exposé des motifs

Il vous est demandé de bien vouloir approuver la convention réglementée visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce qui a été autorisée par le Conseil d'Administration et conclue par la Société avec Véronique PENCHIENATI-BOSETTA au cours de l'exercice 2021. Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-13 du Code de commerce, des informations sur cette convention ont été publiées sur le site internet de la Société : www.danone.com (Onglet Investisseurs/Gouvernance/Rémunération des mandataires sociaux).

1. Description de la convention conclue entre la Société et Véronique PENCHIENATI-BOSETTA

Dans le cadre de la nomination, le 14 mars 2021, de Véronique PENCHIENATI-BOSETTA en qualité de Directrice Générale pour une période intérimaire, le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa réunion du 22 mars 2021, de suspendre le contrat de travail de Véronique PENCHIENATI-BOSETTA, alors Directrice Générale de Danone International et membre du Comité Exécutif, avec Danone SA, pour la durée de son mandat social.

Il a également autorisé, à l'unanimité, en application de l'article L.225-38 du Code de commerce, la conclusion d'un avenant à son contrat de travail incluant un mécanisme de réintégration de Véronique PENCHIENATI-BOSETTA comme salariée à l'issue de son mandat social par intérim et prévoyant en particulier, que deux offres de poste de niveau Comité Exécutif lui seraient proposées, chacune étant soumise à un délai d'acceptation d'un mois maximum, et que la durée de préavis, en cas de résiliation de son contrat de travail, serait portée à six mois.

Conformément aux termes de cet avenant, Véronique PENCHIENATI-BOSETTA a repris le 15 septembre 2021, à la fin de son mandat social, ses précédentes fonctions salariées de Directrice Générale

International, son contrat de travail suspendu ayant été réactivé sans modification.

2. Intérêt pour la Société et les actionnaires de la conclusion de cette convention avec Véronique PENCHIENATI-BOSETTA

Le Conseil d'Administration a relevé, au regard des circonstances exceptionnelles de la nomination de Véronique PENCHIENATI-BOSETTA, l'intérêt pour Danone de conclure cet avenant à son contrat de travail, nécessaire pour que l'intéressée soit assurée de pouvoir reprendre son contrat de travail une fois son mandat de dirigeant mandataire social exécutif arrivé à son terme.

Onzième résolution

(Approbation d'une convention soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue par la Société avec Véronique PENCHIENATI-BOSETTA) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance

du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve la convention nouvelle autorisée par le Conseil d'Administration et conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 avec Véronique PENCHIENATI-BOSETTA dont il est fait état dans ces rapports.

Résolutions 12 à 19

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Exposé des motifs

Huit résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires en ce qui concerne la rémunération des mandataires sociaux :

- une première résolution portant sur les informations relatives à la rémunération du Président du Conseil d'Administration, des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des Administrateurs pour 2021, mentionnées à l'article L.22-10-9, I, du Code de commerce (12^e résolution) ;
- une deuxième résolution relative à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à la Directrice Générale par intérim entre le 14 mars et le 14 septembre 2021 (13^e résolution) ;
- une troisième résolution relative à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au Directeur Général Délégué par intérim entre le 14 mars et le 14 septembre 2021 (14^e résolution) ;
- une quatrième résolution relative à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre

2021 au nouveau Directeur Général à compter du 15 septembre 2021 (15^e résolution) ;

- une cinquième résolution relative à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au Président du Conseil d'Administration à compter du 14 mars 2021 (16^e résolution) ;
- une sixième résolution relative à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2022 (17^e résolution) ;
- une septième résolution relative à la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 (18^e résolution) ; et
- une huitième résolution relative à la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2022 (19^e résolution).

Il est rappelé que les éléments de la rémunération versée ou attribuée au cours de l'exercice 2021 à Emmanuel FABER, Président-Directeur Général de Danone du 1^{er} janvier au 14 mars 2021, ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 28^e résolution.

Résolution 12

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2021

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-34, I, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I, du Code de commerce portant sur la rémunération du Président du Conseil d'Administration, des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des Administrateurs pour l'année 2021.

Ces éléments sont inclus au chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (aux pages 265 à 285).

Douzième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, I, du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce qui y sont présentées.

Résolution 13**APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM EN 2021****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Véronique PENCHIENATI-BOSETTA, au titre de son mandat de Directrice Générale entre le 14 mars et le 14 septembre 2021.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 aux pages 266 à 269.

La rémunération variable annuelle et long terme numéraire, seuls éléments dont le versement est, conformément à la loi, conditionné à l'approbation de cette résolution, sont identifiées dans le tableau en pages 266 à 268 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Treizième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Véronique PENCHIENATI-BOSETTA, au titre de son mandat de Directrice Générale, entre le 14 mars et le 14 septembre 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code

de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Véronique PENCHIENATI-BOSETTA, au titre de son mandat de Directrice Générale par intérim, qui y sont présentés.

Résolution 14**APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ PAR INTÉRIM EN 2021****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Shane GRANT, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué entre le 14 mars et le 14 septembre 2021.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 aux pages 270 à 272.

Il convient de noter que le seul élément de rémunération perçu par Shane GRANT au titre de son mandat de Directeur Général Délégué par intérim est un complément de rémunération fixe d'un montant forfaitaire de 360 000 USD. Les autres éléments de rémunération versés ou attribués à Shane GRANT durant la période de son mandat social par intérim sont ceux prévus par son contrat de travail, maintenu et inchangé. En conséquence, leur versement n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 26 avril 2022. L'ensemble des éléments de la rémunération de Shane GRANT sont présentés dans le tableau en pages 270 à 272 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Quatorzième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Shane GRANT, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué entre le 14 mars et le 14 septembre 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le

gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Shane GRANT, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué par intérim, qui y sont présentés.

Résolution 15**APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN 2021****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Directeur Général à compter du 15 septembre 2021.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 aux pages 273 à 275.

La rémunération variable annuelle, conformément à la loi, et la rémunération exceptionnelle sous forme de rémunération long terme actionnariale destinée à compenser les avantages perdus en raison de l'acceptation du mandat de Directeur Général de Danone, conformément à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Danone pour 2021, sont les seuls éléments de rémunération conditionnés à l'approbation de cette résolution. Ils sont identifiés dans le tableau en pages 274 et 275 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Quinzième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Directeur Général à compter du 15 septembre 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé

à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, au titre de son mandat de Directeur Général, qui y sont présentés.

Résolution 16**APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2021****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Gilles SCHNEPP, Président du Conseil d'Administration à compter du 14 mars 2021.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 à la page 278.

Seizième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Gilles SCHNEPP, Président du Conseil d'Administration à compter du 14 mars 2021) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article

L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Gilles SCHNEPP, au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration, qui y sont présentés.

Résolution 17**POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS POUR L'EXERCICE 2022****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Danone pour 2022, arrêtée par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Gouvernance.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (pages 260 à 263).

Dix-septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2022) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport

sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2022 telle qu'elle y est décrite.

Résolution 18**POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2022****Exposé des motifs**

En application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de Danone pour 2022, arrêtée par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Gouvernance.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (page 259).

Dix-huitième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport

sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 telle qu'elle y est décrite.

Résolution 19**POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2022****Exposé des motifs**

En application des articles L.22-10-14 et L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs de Danone pour 2022, arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité Gouvernance.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (page 264).

Elle prévoit une modification des règles de répartition de la rémunération des Administrateurs afin que le niveau de rémunération proposé par Danone soit concurrentiel par rapport aux autres sociétés du CAC 40 de telle sorte que Danone puisse attirer les talents et profils de grande qualité, notamment internationaux, en particulier dans le contexte de refonte intégrale du Conseil d'Administration. Ainsi, il est proposé de :

- porter la part fixe annuelle de rémunération par Administrateur de 10 000 euros à 25 000 euros ;

- porter la rémunération perçue par réunion auquel participe l'Administrateur de 3 000 à 5 000 euros ;
- abaisser la rémunération forfaitaire annuelle de l'Administrateur Référent de 80 000 à 50 000 euros.

Ces modifications seraient effectuées sans modification de l'enveloppe globale annuelle de la rémunération des Administrateurs, fixée, pour mémoire, à 1 250 000 euros par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021.

Dix-neuvième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2022) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement

d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2022 telle qu'elle y est décrite.

Résolution 20

RACHAT D' ACTIONS

Exposé des motifs

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement pour 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait maintenu à 85 euros par action, soit un montant maximum d'achat théorique d'environ 5,8 milliards d'euros (hors frais d'acquisition) ;

- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié, l'annulation d'actions et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution ci-dessous et dans le chapitre 7.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021 aux pages 320 et 321.

En 2021, à la suite de la cession de sa participation dans l'entreprise Mengniu, la Société a lancé, sur la base de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021, un programme de rachat d'actions visant à retourner à ses actionnaires la majorité des produits de la cession. La Société a ainsi racheté 13 158 315 actions (soit environ 1,9 % du capital) pour un montant total d'environ 800 millions d'euros, en vue de les annuler.

Vingtième résolution

(Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1. Autorise le Conseil d'Administration à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce ainsi que du Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution d'actions au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions par des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution d'actions, sous condition de présence continue et/ou conditions de performance, à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables, soit directement soit via des entités agissant pour leur compte ;
- la cession d'actions aux salariés (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ; et/ou
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais). Ces moyens incluent l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, et dans les limites permises par la réglementation applicable.
3. Décide que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 85 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix indiqué ci-avant sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

4. Prend acte que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 68 768 248 actions à la date du 31 décembre 2021, représentant un montant maximum d'achat théorique (hors frais d'acquisition) de 5 845 301 080 euros), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social.

De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social.

5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 15^e résolution.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolution 21

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation financière permettant de réaliser des opérations d'actionnariat salarié en faveur de salariés de Danone hors de France. Cette autorisation permet à Danone d'étendre progressivement les opérations d'actionnariat salarié à ses entités dans le monde : en 2021, elles ont été réalisées dans 32 pays, bénéficiant ainsi à environ 70 % des salariés éligibles de Danone dans le monde.

Comme en 2021, il vous est ainsi proposé de consentir, pour une durée de 18 mois, une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de décider des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir les salariés travaillant au sein de sociétés étrangères du groupe Danone ou en situation de mobilité internationale au sein du groupe, soit directement soit via des entités agissant pour le compte de ces salariés. En conséquence, ces augmentations de capital seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait maintenu à 1,7 million d'euros, représentant environ 1 % du capital social au 31 décembre 2021, s'imputant sur le plafond de 3,4 millions d'euros, soit environ 2 % du capital, prévu à la 22^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021. Par ailleurs, les émissions réalisées en vertu de cette autorisation s'imputeraient sur les plafonds de 60 millions d'euros, soit environ 35 % du capital, et de 17 millions

d'euros, soit environ 10 % du capital, prévus aux 16^e et 17^e résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021.

En outre, il est rappelé que l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 a approuvé à 98,72 %, dans sa 22^e résolution, l'augmentation de 20 % à 30 % de la décote applicable aux augmentations de capital réservées aux salariés des entités françaises adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise. En conséquence, afin d'assurer une cohérence des niveaux de décote accordés aux salariés de Danone, il vous est proposé, au titre de la présente résolution, de porter de 20 % à 30 % la décote maximum applicable aux augmentations de capital réservées aux salariés de sociétés étrangères du groupe Danone, comme pour celle bénéficiant aux salariés des entités françaises adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise.

La décote maximum offerte aux salariés serait ainsi de 30 % et le prix proposé serait calculé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action Danone sur Euronext Paris précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ou le cas échéant sur la base de règles de droit local.

Danone souhaite continuer à pouvoir associer à son développement l'ensemble de ses salariés dans le monde, avec pour objectifs de renforcer leur motivation, leur engagement, d'accroître leur sentiment d'appartenance à l'entreprise et de promouvoir un état d'esprit de co-actionnaire.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de salariés travaillant au sein de sociétés

étrangères du groupe Danone, ou en situation de mobilité internationale, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport

spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49 et L.225-138 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) des salariés et mandataires sociaux, travaillant au sein des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France, ou en situation de mobilité internationale au sein du groupe, et/ou
- (ii) des OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement, d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'épargne en titres de la Société, et/ou
- (iii) tout établissement financier ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'un dispositif, au profit des personnes mentionnées au (i) au présent paragraphe, présentant un profil ou avantage économique comparable à un plan d'actionnariat ou d'épargne dont bénéficieraient d'autres salariés du groupe.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 1,7 million d'euros, étant précisé que le montant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond de 3,4 millions d'euros prévu à la 22^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 et (ii) sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021.

Il est précisé que le plafond ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution sera fixé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext pouvant aller jusqu'à 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une décote maximale de 30 %. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. À titre alternatif, en cas d'émission dans le cadre d'un *Share Incentive Plan* (SIP) de droit anglais ou d'un plan de droit américain basé sur la Règle 423 du *Internal Revenue Code*, le prix de souscription sera égal (i) au cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, ou (ii) au cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation applicable, ou (iii) au cours le moins élevé entre les deux. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu dans le cadre d'un SIP et avec une décote maximale de 15 % dans le cadre d'un plan 423.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires tels que définis ci-avant à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis à titre d'abondement dans les limites légales ou réglementaires applicables.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :

- de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
- de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;
- de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et elle prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 23^e résolution.

Résolution 22**ATTRIBUTIONS D'ACTIONS SOUS CONDITIONS DE PERFORMANCE****Exposé des motifs**

En vertu de la 22^e résolution, il vous est proposé, comme chaque année, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions, à titre gratuit, d'actions sous conditions de performance ("Group Performance Shares" ou "GPS") au profit de salariés et dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Danone.

Historiquement, environ 1 500 cadres dirigeants de Danone bénéficiaient de ces attributions. Sous réserve de l'approbation de cette nouvelle autorisation, il est envisagé d'élargir les critères d'éligibilité à ces opérations afin que davantage de salariés de Danone puissent en bénéficier, et ainsi, encore plus largement, d'une part, lier performance et rémunération et, d'autre part, intéresser les salariés à la performance de l'action DANONE, tout en renforçant la rétention et le sentiment d'appartenance au sein du groupe.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- une autorisation d'attribution à nouveau proposée pour une année, jusqu'au 31 décembre 2022, pour permettre aux actionnaires de s'assurer que le niveau d'exigence des conditions de performance est suffisamment ambitieux et incitatif au vu de la situation de Danone ;
- un effet dilutif limité :
 - le plafond global, traditionnellement fixé à 0,2 % du capital, serait porté à 0,5 % compte tenu de l'élargissement du périmètre des bénéficiaires envisagé ; avec un
 - sous-plafond, inchangé, de 0,03 % pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs. En 2021, les actions sous conditions de performance attribuées à Véronique PENCHIENATI-BOSETTA, Directrice Générale par intérim, Shane GRANT, Directeur Général Délégué par intérim, et Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Directeur Général à compter du 15 septembre 2021, ont représenté un nombre total maximum de 81 534 GPS, soit environ 0,01 % du capital de Danone et 9,7 % de l'ensemble des actions sous conditions de performance attribuées par Danone en 2021 ;
- une période d'acquisition de 4 ans minimum et, le cas échéant, assortie d'une période de conservation sur décision du Conseil d'Administration ;
- des conditions de performance continuant d'affecter 100 % des actions attribuées ;
- des conditions de performance composée des trois critères complémentaires suivants, appréciés sur trois ans, représentatifs des performances de Danone et alignés avec les objectifs communiqués au marché lors du séminaire investisseurs du 8 mars 2022, contribuant au modèle de création de valeur à moyen-long terme de Danone :
 - à hauteur de 35 % (maximum 45 %), une condition de performance interne exigeant une croissance du BNPA courant plus forte que celle du chiffre d'affaires en données comparables sur 3 ans. Ainsi, cette condition de performance serait basée sur la comparaison de la moyenne arithmétique de la croissance du BNPA courant (ci-après la "Croissance du BNPA courant") par rapport à la moyenne arithmétique de la croissance du chiffre d'affaires consolidé en données comparables (ci-après la "Croissance du Chiffre d'affaires"),

sur une période de trois ans (2022, 2023 et 2024) en fonction de l'échelle suivante :

- aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance si la Croissance du BNPA courant est inférieure ou égale à la Croissance du Chiffre d'affaires, conformément au principe "*pas de paiement sous la guidance*" ;
- une attribution entre 35 % et 45 % des actions de performance attribuées si la Croissance du BNPA courant est strictement supérieure à la Croissance du Chiffre d'affaires et si le ratio entre ces deux éléments (Croissance du BNPA courant / Croissance du Chiffre d'affaires) est compris entre 100 % et 125 %, en fonction d'une échelle progressive linéaire ; et
- une attribution de 45 % des actions de performance attribuées si la Croissance du BNPA courant est strictement supérieure à la Croissance du Chiffre d'affaires et si le ratio entre ces deux éléments (Croissance du BNPA courant / Croissance du Chiffre d'affaires) est supérieur à 125 % ;

étant précisé que l'attribution définitive sera de 35 % des actions de performance attribuées si la Croissance du BNPA courant est strictement supérieure à la Croissance du Chiffre d'affaires et si l'un de ces indicateurs ou ces deux indicateurs sont négatifs ;

- à hauteur de 35 % (maximum 45 %), une condition de performance externe basée sur la comparaison du taux de rendement global relatif de l'action DANONE (ci-après le "TSR de Danone") par rapport à la médiane du panel de ses pairs historiques, constitué de huit groupes internationaux de référence dans le secteur de l'alimentation, sur une période de trois ans (2022, 2023 et 2024), en fonction de l'échelle suivante :
 - aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance si le TSR de Danone est inférieur à la médiane des TSR du panel, conformément au principe "*pas de paiement sous la médiane*" ;
 - une attribution entre 26 % et 35 % des actions de performance attribuées si le TSR de Danone est compris entre la médiane des TSR du panel et 110 % de cette médiane, en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
 - une attribution entre 35 % et 45 % des actions de performance attribuées si le TSR de Danone est compris entre 110 % et 120 % de la médiane des TSR du panel, en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
 - une attribution de 45 % des actions attribuées si le TSR de Danone est supérieur à 120 % de la médiane des TSR du panel ;
- à hauteur de 30 %, une condition de performance environnementale externe basée sur les notes attribuées à Danone par CDP en 2023, 2024 et 2025 au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, pour les trois listes de CDP, à savoir :
 - le programme "Climate Change"
 - le programme "Water" ; et
 - le programme "Forests" ;

en fonction de l'échelle suivante :

- Si les notes de Danone sont publiées par CDP au titre des trois exercices pour ces programmes :
 - et (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des trois exercices et (ii) la note A est attribuée à Danone au titre d'au moins deux exercices à la fois pour le programme "Water" et pour le programme "Forests" : attribution de 30 % des actions de performance attribuées ;
 - ou (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des trois exercices et (ii) la note A est attribuée à Danone au titre d'au moins un exercice à la fois pour le programme "Water" et le programme "Forests" : attribution de 15 % des actions de performance attribuées ;
 - dans tous les autres cas, et en particulier si la note A n'est pas attribuée à Danone par CDP pour le programme "Climate Change" au titre des trois exercices : aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance ;
- Si les notes de Danone sont publiées par CDP au titre de deux exercices sur trois :
 - et (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des deux exercices et (ii) la note A est attribuée à Danone au titre d'au moins un exercice à la fois pour le programme "Water" et pour le programme "Forests" : attribution de 30 % des actions de performance attribuées ;
 - ou (i) la note A est attribuée à Danone pour le programme "Climate Change" au titre des deux exercices et (ii) la note A n'est pas attribuée à Danone pour les programmes "Water" et "Forests" au titre des deux exercices : attribution de 15 % des actions de performance attribuées ;
 - dans tous les autres cas, et en particulier si la note A n'est pas attribuée à Danone par CDP pour le programme "Climate Change" au titre des deux exercices, aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance ;
- Si aucune note n'était publiée par CDP ou si les notes étaient publiées par CDP seulement au titre d'un exercice sur trois, et/ou si l'un des trois programmes de CDP n'existait plus, et/ou en cas de retard de publication de l'une ou plusieurs des notes, et/ou en cas de changement matériel des méthodes de notation de CDP, et/ou dans tout autre cas non prévu dans le présent paragraphe, le Conseil d'Administration se réunira pour décider des conditions à prendre en considération pour l'appréciation de l'atteinte de la condition de performance environnementale et pourra, le cas échéant, décider d'appliquer, à la place de cette condition de performance, les conditions relatives à la croissance du BNPA courant et au taux de rendement global relatif de l'action DANONE (TSR) ; dans ce cas, les pondérations de ces deux conditions de

performance seraient portées à de 35 % à 50 % et les niveaux de surperformance de 45 % à 60 % (avec ajustement corrélatif des échelles d'attribution), de sorte que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être livrées reste égal à 120 % du nombre cible de GPS attribuées. Le Conseil d'Administration devra se prononcer par une décision dûment motivée, prise sur recommandation du Comité Gouvernance et mentionnée dans son rapport à l'Assemblée Générale ;

Ainsi, en cas de surperformance des conditions portant sur la croissance du BNPA courant et sur l'évolution du TSR et d'atteinte maximale de la condition environnementale, le nombre maximal de GPS susceptibles d'être livrées sera porté jusqu'à 120 % du nombre de GPS attribuées pour tous les bénéficiaires, à l'exception des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pour lesquels le nombre maximal de GPS pouvant être livrées sera, en toute hypothèse, plafonné à 105 % (comme cela est le cas pour l'ensemble des plans GPS actuellement en vigueur).

Il est par ailleurs précisé qu'à la suite notamment des discussions avec ses principaux actionnaires, la Société a décidé de faire évoluer en 2023 le critère environnemental de ses plans d'actions de performance (actuellement lié au classement CDP comme indiqué ci-dessus), vers un ou plusieurs critères sociaux et/ou environnementaux internes, plus directement liés à la stratégie et aux objectifs de la Société à moyen terme.

- une condition de présence continue de 4 ans pour l'attribution définitive des actions, sauf :
 - cas légaux de sortie anticipée (notamment en cas de décès ou d'invalidité) – dans le cas spécifique d'un départ à la retraite, les GPS attribuées au cours des 12 mois précédant le départ à la retraite sont annulées sans exception possible ; et
 - exceptions décidées par le Conseil d'Administration – ces exceptions ne peuvent être levées que partiellement sur une base *pro rata temporis* pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et sur décision motivée.

Les plans de GPS prévoient la levée pour tous les bénéficiaires des conditions de présence et de performance, en cas de changement de contrôle de la Société.

Toutefois, en cas de changement de contrôle, pour les GPS attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et aux membres du Comité Exécutif, l'atteinte de la condition de présence sera évaluée par le Conseil d'Administration sur une base *pro rata temporis*, calculée entre la date d'attribution et la date du changement de contrôle, par rapport à la date de livraison initiale prévue par le plan. Pour les GPS dont l'atteinte des conditions de performance n'aura pas fait l'objet d'une constatation, le Conseil, sur recommandation du Comité Gouvernance, appréciera le degré de réalisation de chacune des conditions de performance en fonction des informations disponibles.

La description détaillée des conditions de performance se trouve au chapitre 6.4 du Document d'Enregistrement Universel 2021 aux pages 290 à 294.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;

2. Décide que le Conseil d'Administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ;
3. Décide que les attributions d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant un pourcentage supérieur à 0,5 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 ;
4. Décide que des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, si leur nombre ne représente pas un pourcentage supérieur à 0,03 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée (sous réserve des éventuels ajustements mentionnés au paragraphe précédent) ;
5. Fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à quatre ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à quatre ans et/ou une période de conservation ;
6. Conditionne expressément l'attribution définitive de la totalité des actions existantes ou à émettre en vertu de cette résolution à l'atteinte des conditions de performance et de présence déterminées par le Conseil d'Administration et présentées dans le rapport du Conseil d'Administration ;
7. Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
8. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; et
9. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-avant et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et les dates de jouissance des actions nouvelles, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables, en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Résolution 23

ATTRIBUTIONS D' ACTIONS SANS CONDITION DE PERFORMANCE ET SOUS CONDITION DE PRÉSENCE

Exposé des motifs

En vertu de la 23^e résolution, il vous est demandé de bien vouloir consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de 38 mois, l'autorisation de procéder au profit de salariés de Danone à des attributions d'actions gratuites non soumises à des conditions de performance, et sous réserve de la réalisation d'une condition de présence continue au sein du Groupe. Ce nouveau dispositif permettrait à la Société de disposer d'un outil supplémentaire d'attractivité, de récompense, de motivation et de rétention des talents de l'entreprise, tout en les intéressant à la performance de l'action de la Société.

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les membres du Comité Exécutif de la Société seraient exclus du bénéfice de toute attribution réalisée dans le cadre de cette autorisation.

Les attributions pourront comporter plusieurs tranches, les actions correspondant à chacune de ces tranches étant définitivement

acquises à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve que la condition de présence continue soit satisfaite (sauf cas légaux de sortie anticipée et exceptions décidées par le Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration pourra en outre imposer une durée de conservation minimum de ces actions, étant rappelé qu'en toute hypothèse, conformément aux dispositions légales, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation, ne pourra pas être inférieure à deux ans. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement chaque année civile au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 0,2 % du capital social tel que constaté à la date de l'Assemblée Générale. Ce plafond s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 ou de toutes résolutions ayant le même objet qui leur succéderaient à l'avenir dans le cadre de leur renouvellement.

Vingt-troisième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions d'actions existantes ou à émettre de la Société non soumises à des conditions de performance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires

aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation

- emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. Décide que le Conseil d'Administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les membres du Comité Exécutif de la Société sont exclus du bénéfice de toute attribution dans le cadre de cette autorisation ;
 3. Décide que les attributions d'actions effectuées chaque année civile en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant un pourcentage supérieur à 0,2 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 16^e et 17^e résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 ou de toutes résolutions ayant le même objet qui leur succéderaient à l'avenir dans le cadre de leur renouvellement ;
 4. Décide que la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an à compter de la date d'attribution, étant précisé que les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans ;
 5. Décide que le Conseil d'Administration pourra fixer une condition de présence des bénéficiaires au sein du Groupe ;
 6. Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
 7. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; et
 8. Délégue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-avant et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et les dates de jouissance des actions nouvelles, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables, en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.
- La présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

Résolutions 24 à 26

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Exposé des motifs

Il vous est proposé de modifier :

- l'article 19.II des statuts de la Société relatif à la limite d'âge applicable au Directeur Général ou Directeur Général Délégué, afin de la porter de 65 à 67 ans (24^e résolution) ;
- l'article 18.I des statuts de la Société relatif à la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'Administration, afin de la porter de 65 à 70 ans (25^e résolution) ; et
- l'article 17 des statuts de la Société relatif à l'obligation de détention d'actions de la Société applicable aux Administrateurs, afin d'abaisser le nombre d'actions devant être détenues de 4 000 à 2 000 actions (26^e résolution).

L'âge limite de 65 ans pour le Directeur Général ou Directeur Général Délégué et de 67 ans pour le Président du Conseil tels qu'inscrits dans les statuts de la Société ne paraissent plus adaptés compte tenu notamment de l'allongement de la durée de vie professionnelle des dirigeants mandataires sociaux et du contexte de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Un assouplissement mesuré de cet âge limite permettrait à Danone de continuer à bénéficier plus durablement de l'expérience et de l'expertise de dirigeants de grande qualité. Ces modifications visent en outre à assurer la stabilité de la gouvernance de Danone

au regard de ses récentes évolutions majeures et à aligner la limite d'âge applicable aux dirigeants mandataires sociaux de Danone avec la pratique d'un grand nombre de sociétés cotées françaises.

S'agissant de l'obligation de détention d'actions applicable aux Administrateurs de Danone, celle-ci porte aujourd'hui sur 4 000 actions, soit un montant en euros équivalent à plus de deux fois le montant de la rémunération annuelle moyenne de chaque Administrateur. La valeur de cet engagement est ainsi largement supérieure à celle requise dans la quasi-totalité des sociétés du CAC 40. Aussi, dans le contexte de refonte intégrale du Conseil d'Administration de Danone et de recherche de nouveaux Administrateurs aux profils diversifiés, il apparaît opportun d'abaisser cette obligation à 2 000 actions ; 2 000 actions représentent, en valeur, plus d'une fois la rémunération annuelle moyenne de chaque Administrateur (y compris, après modification de la politique de rémunération des Administrateurs pour 2022), maintenant un engagement très largement supérieur à la médiane des sociétés du CAC 40 en valeur. De plus, il est proposé de prévoir que l'acquisition de ces 2 000 actions par les Administrateurs pourra être réalisée par étapes, à savoir : 1 000 actions dans les trois premiers mois suivant la nomination en qualité d'Administrateur ou Administratrice et les 1 000 actions restantes au plus tard 24 mois après la nomination.

Vingt-quatrième résolution

(*Modification de l'article 19.II des statuts de la Société relatif à la limite d'âge du Directeur Général et du Directeur Général Délégué*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 19.II des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 19</p> <p>POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GÉNÉRALE – COMITÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</p> <p>II - DIRECTION GÉNÉRALE</p> <p>[...]</p> <p>Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut être conféré à une personne, Administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de 65 ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 19</p> <p>POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GÉNÉRALE – COMITÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</p> <p>II - DIRECTION GÉNÉRALE</p> <p>[...]</p> <p>Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut être conféré à une personne, Administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de 67 ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée à 67 ans.</p> <p>[...]</p>

Vingt-cinquième résolution

(*Modification de l'article 18.I des statuts de la Société relatif à la limite d'âge du Président du Conseil d'Administration*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 18.I des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 18</p> <p>BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS</p> <p>I - [...]</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 18</p> <p>BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS</p> <p>I - [...]</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.</p> <p>[...]</p>

Vingt-sixième résolution

(*Modification de l'article 17 des statuts de la Société relatif à l'obligation de détention d'actions applicable aux Administrateurs*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 17 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 17</p> <p>ACTIONS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 4 000 actions.</p> <p>Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.</p>	<p>Article 17</p> <p>ACTIONS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 2 000 actions. Chaque Administrateur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa nomination pour détenir 1 000 actions et d'un délai global de 24 mois pour détenir les 2 000 requises.</p> <p>Si un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis dans les délais impartis en vertu de l'alinéa précédent ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.</p>

Résolution 27

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Exposé des motifs

La 27^e résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale.

Vingt-septième résolution

(Pouvoirs pour les formalités) : L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par les lois et règlements en vigueur.